

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DATE DE CONVOCACTION</b><br><b>25/06/2026</b> | L'an deux mil vingt six<br>Le 1 <sup>er</sup> juillet à 20h00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>DATE D'AFFICHAGE</b><br><b>02/07/2026</b>     | Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la<br>présidence de Monsieur Benoît Le Rétif, Maire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>ENVOI EN PRÉFECTURE</b>                       | <u>Étaient présents :</u><br>Benoît Le Rétif, Maire. Laurence Roux, Damien Bouchard, Hélène Riss,<br>Christian Fouchet, Stéphanie Goni-Lacasa, Karim Bouaziz et Nathalie<br>Morice, Adjoints. Véronique Barrois, Danielle Morvant, Yannick<br>Cotigny, Maryvonne Ranguet, Caroline Bellamy, Bénédicte Bentot,<br>Hervé Thoreau, Grégory Blais, Vincent Marin-Lainé, Camille Jean,<br>Nathalie Donatin, Laetitia de Panthou, Emmanuel Gué et Yann<br>Clanche, Conseillers municipaux. |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES</b>                         | <u>Absents excusés :</u><br>Christian Maudouit a donné pouvoir à Stéphanie Goni-Lacasa<br>Fabien Guérin a donné pouvoir à Benoît Le Rétif<br>Fabrice Martin a donné pouvoir à Laurence Roux<br>Olivier Joubin a donné pouvoir à Yann Clanche<br>Stéphanie Delbecque a donné pouvoir à Emmanuel Gué                                                                                                                                                                                   |
| EN EXERCICE : 27                                 | <u>Secrétaire de séance :</u> M. Karim Bouaziz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| PRÉSENTS : 22                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| VOTANTS : 27                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### OBJET : Délégations consenties par le conseil municipal au maire (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) - Actualisation n°1

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés ~~contribuent à l'efficacité de~~  
l'administration municipale,

Accusé de réception en préfecture  
014-211407382-20260701-DELIB\_2026\_057-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2026  
Date de réception préfecture : 03/07/2026

VU la délibération cadre n°2026-008 du 20 mars 2026 portant sur les délégations de compétences consenties au Maire pour la durée de son mandat ;

VU la lettre d'observation de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 14 avril 2026, demandant d'encadrer par des limites précises et exécutoires certaines matières déléguées sous peine de fragilité juridique ou d'illégalité des décisions prises ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser juridiquement les actes pris par l'exécutif communal en fixant de manière transparente et rigoureuse les conditions et seuils financiers ou géographiques nécessaires pour les compétences relatives aux emprunts (3°), à l'exercice et la délégation du droit de préemption urbain (15°), ainsi qu'aux demandes de subventions (26°) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

→ **DÉCIDE** d'actualiser la délibération n°2026-008 du 20 mars 2026 et de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes dans les domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

- **1° (Affectation des biens) :** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales.
- **2° (Tarifs) :** *Non concerné*
- **3° (Emprunts) :** Procéder, dans la limite des crédits d'investissement ouverts au budget et dans les limites définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour fixer les limites à cette délégation, les contrats d'emprunts souscrits devront respecter impérativement les critères et plafonds suivants :

- Nature des contrats : emprunts bancaires amortissables classiques (hors produits structurés complexes ou spéculatifs).
- Montant maximum : le montant en capital des emprunts réalisés ne pourra excéder un plafond global de 2 millions d'euros par an.
- Durée maximale : la durée de remboursement des emprunts ne pourra excéder 20 ans.
- Types de taux : taux fixe ou taux variable/révisable simple (indexé sur l'Euribor ou le Livret A).
- Modalités d'amortissement : échéances constantes ou de type profil constant (mensuelles, trimestrielles ou annuelles), avec possibilité d'un différé de remboursement initial de 2 ans maximum.
- **4° (Marchés publics) :** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **5° (Louage de choses) :** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (locations, baux) pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **6° (Assurances) :** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **7° (Régies) :** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **8° (Cimetière) :** prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les zones
- **9° (Dons et legs) :** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407382-20260701-DELIB\_2026\_057-DE  
Date de télétransmission : 03/07/2026  
Date de réception en préfecture : 03/07/2026

- **10° (Aliénation) :** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- **11° (Honoraires) :** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- **12° (Expropriation) :** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- **13° (Classes) :** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- **14° (Alignement) :** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- **15° (Préemption urbaine) :** Exercer, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
  - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines) ;
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation.
- **16° (Justice) :** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
  - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
  - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
  - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
  - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
- **17° (Sinistres véhicules) :** Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- **18° (EPFL) :** *Non concerné*
- **19° (ZAC) :** *Non concerné*
- **20° (Trésorerie) :** Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile.
- **21° (Préemption commerciale) :** *Non concerné*
- **22° (Droit de priorité) :** *Non concerné*
- **23° (Archéologie) :** *Non concerné*
- **24° (Associations) :** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **25° (Stockage de bois) :** *Non concerné*
- **26° (Subventions) :** Demander par décision à tout organisme financeur, dans la limite de 2 millions d'euros, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet.
- **27° (Urbanisme - Dépôts) :** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

- 28° (Locaux d'habitation) : *Non concerné*
- 29° (Participation électronique) : *Non concerné*
- 30° (Admission en non-valeur) : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.
- 31° (Mandats spéciaux) : *Non concerné*

→ **ACCORDE** au Premier Adjoint et au Deuxième Adjoint, en cas d'empêchement du premier adjoint, ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

→ **NE S'OPPOSE PAS** à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

La présente délibération fera l'objet d'une transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et d'une publication réglementaire. Elle abroge et remplace en tous points les dispositions de la délibération n°2026-008 du 20 mars 2026.

**Vote :**

Pour : 21

Contre : 6

Abstentions : 0



Le Maire,

Benoît LE RETIF